

ANNEXE 1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000658-134

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

BERTHILDE AUGUSTE, domiciliée et résidant au 7006, avenue Rhéaume, Anjou en les villeet district de Montréal, province de Québec, H1K 2S3

Demanderesse/Représentante

c.

AIR TRANSAT,
et
AIR TRANSAT A.T. INC., personne morale ayant élu domicile au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal, province de Québec, H2X 4C2

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES (Avis Intégral)

1. **SOYEZ INFORMÉ** que le 4 août 2015, l'Honorable Juge Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure de Québec district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Air Transat et Air Transat A.T.INC. et a attribué le statut de représentante à Mme Berthilde Auguste afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :

(A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, l'heure locale d'Haïti; et*

- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller –simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port–au-Prince/Montréal/Port-au-Prince dont le vol de Port–au–Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 4 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti.*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit et représentants légaux des Personnes susdites.

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
 - a) Air Transat avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur réservation et/ou à leur titre de transport? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'intensité de telle obligation?
 - b) Air Transat, en autorisant le décollage le 24 août 2011 du vol TS 665 de l'Aéroport Toussaint-Louverture en Haïti, tout en laissant au sol une centaine de passagers, a-t-elle fait défaut de satisfaire à ses obligations?
 - c) Eu égard aux dispositions de la *Convention de Montréal* et de la législation applicable au contrat de transport aérien des membres du groupe, la responsabilité d'Air Transat est-elle engagée à l'endroit de tous les membres du groupe?
 - d) À la suite et comme conséquence de la trame factuelle concernant le vol TS 665 du 24 août 2011, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des Intimés une indemnisation pour les dommages suivants et, le cas échéant, d'évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les Intimés pour compenser les préjudices suivants ?
 - d-1) le remboursement des déboursés encourus par jour d'attente, notamment les frais de repas, de déplacement, d'hébergement et de téléphone;
 - d-2) le remboursement, par jour d'attente, des pertes de salaire;

- d-3) les dommages-intérêts par jour d'attente pour le stress, la fatigue, l'anxiété, les troubles et inconvénients, la frustration et la peur durant l'attente du départ;
- d-4) tout autre dommage direct;
- d-5) les dommages moraux pour atteinte illicite et intentionnelle à la dignité;
- d-6) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation.

4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de Berthilde Auguste et des membres du groupe contre Air Transat et Air Transat A.T INC.;

CONDAMNER Air Transat et Air Transat A.T INC. à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 500 00 \$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue pour un montant total de 1 000,00 \$;
- b) 40,00 \$ par jour représentant les frais de repas pour un total de 80,00 \$;
- c) 30,00 \$ par journée de déplacement pour un total de 60,00 \$;
- d) 100,00 \$ par journée d'hébergement pour un total de 200,00 \$;
- e) 404,12 \$ pour la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011;
- f) 503,60 \$ pour les frais d'interurbain et d'utilisation du portable;
- g) tout autre dommage direct;
- h) 1 000,00 \$ pour dommages moraux, pour atteinte illicite et

intentionnelle à la dignité;

- i) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations, le tout conformément à l'article 595 C.P.C. et **CONDAMNER** les défenderesses à payer le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse la somme de 3 247,72 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe, le cas échéant, conformément aux modalités à être déterminées par le Tribunal;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis.

5. L'action collective à être exercée par la représentante pour les membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts.
6. Si vous êtes visés par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.
7. Cependant, si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, avant minuit le 20 mai 2016 par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour Supérieure du Québec
1, rue Notre -Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

8. Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Berthilde Auguste c. Air Transat & Air Transat A.T. INC.* (numéro de cour 500-06-000658-134).
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.
10. Un membre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de soixante(60) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
11. Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les dépens afférant au présent recours collectif.
12. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
13. Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec les procureurs de la demanderesse/représentante dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Montréal le 20 janvier 2016

Procureurs de la demanderesse/Représentante
Me Gauld R. Joseph
Me N'da N'goran Christine Brou
685, boulevard Décarie, suite 304
Saint-Laurent (Québec) H4L 5G4
Téléphone : 514-748-5682
Télécopieur : 514-748-1853
Courriel : gauld_joseph@msn.com